

**RÈGLEMENT CONSTITUANT EN SITE DU PATRIMOINE UNE
PARTIE DU CŒUR DE VILLAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MICHEL DE BELLECHASSE**

352-2003

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement constituant en site du patrimoine une partie du cœur de village de la municipalité de Saint-Michel de Bellechasse » et porte le numéro 352-2003.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire ci-après décrit, est constitué en site du patrimoine, conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) à savoir :

- La rue principale, de l'avenue Lamontagne à l'avenue de la Grève ;
- La rue Saint-Joseph ;
- L'espace occupé par l'église et le presbytère.

Une carte délimitant ce territoire est incluse en annexe du présent règlement, le lecteur est invité à y référer pour obtenir la localisation précise du territoire assujetti.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- 3° Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Saint-Michel de Bellechasse .
- 4° Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.
- 5° Les mots "RÈGLEMENTS D'URBANISME" désignent le présent règlement, le règlement sur les permis et certificats, de construction, de zonage, de dérogation mineure, de plan d'implantation et d'intégration architecturale et tout autre règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la municipalité de Saint-Michel de Bellechasse .
- 6° Le mot « LOI » désigne la loi sur les biens culturels.
- 7° Les définitions et règles d'interprétation contenues dans les règlements d'urbanisme s'appliquent au présent règlement, autant que faire se peut.
- 8° Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (système métrique).

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

ARTICLE 5 : CONFLIT

A moins d'une spécification contraire expresse, en cas de conflit entre les dispositions et prescriptions du présent règlement et celles comprises dans les codes, lois, règlements ou tout autre document de renvoi auxquels le présent règlement réfère, la disposition ou prescription la plus restrictive s'applique.

En cas de conflit entre deux (2) dispositions du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS

Les tableaux, croquis et toutes formes d'expression autre que le texte proprement dit, compris ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et une autre forme d'expression, les données du tableau prévalent.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Le Conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

1. Toute personne qui, sur le territoire constitué en site du patrimoine désire diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ériger une nouvelle construction, altérer, restaurer, réparer un immeuble, l'utiliser comme adossement à une autre construction, en modifier de quelque façon l'apparence extérieure, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine auxquelles le présent règlement l'assujettit.
2. Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 1 sans donner à la municipalité un préavis écrit d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis est requis en vertu d'un règlement municipal pour pouvoir poser l'un des actes décrits à l'article 1, la demande de permis tient lieu de préavis.
3. Le Conseil peut par résolution, après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, assujettir toute personne qui désire poser l'un des actes décrits à l'article 1, à toutes les conditions qu'il juge opportune afin de conserver les caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.
4. Les conditions fixées par le Conseil en vertu de l'article 3 s'ajoutent à la réglementation municipale en vigueur au moment du préavis ou de la demande de permis qui en tient lieu et toute personne qui désire poser l'un des actes décrits à l'article 1, doit s'y conformer.
5. Le Conseil peut évaluer toute demande visant l'un des actes décrits à l'article 1 en regard des objectifs suivants :
 - a) Conserver les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification au bâtiment ou au paysage architectural ;
 - b) S'assurer que les modifications proposées sont compatibles avec le cadre architectural et paysager environnant;
 - c) Éviter la destruction des éléments architecturaux qui sont les marques particulières d'un bâtiment lors de travaux de rénovation ;
 - d) Assurer, dans la mesure du possible, la réparation des éléments architecturaux détériorés plutôt que leur remplacement ;
 - e) Assurer le remplacement des éléments architecturaux en prenant des motifs originaux comme modèle ;
 - f) Permettre l'évolution des bâtiments dans le temps, dans la mesure où les modifications proposées respectent le caractère des lieux;
 - g) Permettre l'intégration et l'insertion de bâtiments contemporains à l'intérieur de structures ou de trames de rues traditionnelles, en autant que leur conception soit harmonisée avec l'ensemble et respecte le volume, l'échelle, la couleur, le choix des matériaux et le caractère du voisinage ;
 - h) Permettre la construction de bâtiments s'harmonisant et respectant le milieu bâti du territoire, tant pour le volume que par les matériaux, les couleurs et les détails architecturaux utilisés ;
 - i) Assurer que l'affichage s'intègre au milieu bâti et ne dénature pas l'aspect visuel du milieu environnant, tant par sa forme, ses couleurs et son volume ;
 - j) Permettre les aménagements paysagers extérieurs s'harmonisant et s'intégrant au milieu environnant.
6. À titre non-limitatif, les critères pour l'évaluation d'une demande concernant l'un des actes décrits à l'article 1, peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment, le type d'ouvertures (fenêtres), les

encadrements, les matériaux de revêtement (murs et toit), les couleurs, l'ornementation (moulures, corniches, etc.), la disposition des aires de stationnement, les clôtures, les murs, les haies, l'éclairage projeté sur le site (forme et localisation), le mobilier extérieur, la localisation des arbres et plantations.

7. Toute personne qui désire démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans le site du patrimoine doit préalablement faire par écrit une demande de certificat de démolition conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats de la municipalité et obtenir par résolution du Conseil l'autorisation de procéder à la démolition.
8. Avant de décider d'une demande d'autorisation de procéder à une démolition en vertu de l'article 7, le Conseil doit prendre l'avis du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.
9. Le Conseil peut assujettir son autorisation de procéder à une démolition en tout ou en partie d'un immeuble situé dans le site du patrimoine aux conditions qu'il détermine.
10. Toute personne qui désire démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans le site du patrimoine doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil dans son autorisation.
11. Lorsque le Conseil refuse d'accorder son autorisation de démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans le site du patrimoine, il doit, sur demande de la personne qui fait la demande, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.
12. Quiconque contrevient à l'article 1 du règlement commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 106 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).
13. Quiconque contrevient à l'article 2 du règlement commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 107 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).
14. Toute personne qui, par son acte ou omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.
15. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait du savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.
16. Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur les biens culturels.

Adopté à Saint-Michel de Bellechasse, ce 2 septembre 2003.

Léonard Leclerc
Maire

Ronald Gonthier
Directeur général